

RCS : BORDEAUX

Code greffe : 3302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BORDEAUX atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 00655

Numéro SIREN : 893 342 915

Nom ou dénomination : 4A ARCHITECTES

Ce dépôt a été enregistré le 27/01/2021 sous le numéro de dépôt 2535



FIDUCIAIRE EXPERTS AUDIT  
AUDIT - COMMISSARIAT AUX COMPTES

## 4 A ARCHITECTES

Société par actions simplifiée d'architecture en cours d'immatriculation

Siège Social : 84 avenue du Président John Fitzgerald Kennedy – 33700 MERIGNAC

## Rapport du Commissaire aux Apports

Sur les apports en nature effectués par  
**M. Mathieu PETUAUD-LETANG,**  
**Laurent WAGNON,**  
**& Jérôme GUTIERREZ**

[www.fiduexperts.com](http://www.fiduexperts.com)

Bordeaux-Lac  
Siège social  
11 Avenue de Chavailles - Bât G  
33525 BRUGES  
Tél. +33 (0)5 56 075 075  
Fax. +33 (0)5 56 075 085  
[contact@fiduexperts.com](mailto:contact@fiduexperts.com)

Membre du Groupe  
  
FIDUCIAIRE EXPERTS  
AUDIT - COMMISSARIAT AUX COMPTES



## **4 A ARCHITECTES**

Société par actions simplifiée d'architecture en cours d'immatriculation

Siège Social : 84 avenue du Président John Fitzgerald Kennedy – 33700 MERIGNAC

### **Rapport du Commissaire aux Apports**

Sur les apports en nature effectués par  
**M. Mathieu PETUAUD-LETANG,**  
**Laurent WAGNON,**  
**& Jérôme GUTIERREZ**

Messieurs,

En exécution de la mission de *Commissaire aux Apports* qui m'a été confiée par décision des associés, en date du 4 novembre 2020, en vue d'apprécier les apports en nature consentis au profit de la société 4 A ARCHITECTES, société en cours d'immatriculation, dont le siège social se situera au 84 avenue du Président John Fitzgerald Kennedy - 33700 MERIGNAC, par M. MATHIEU PETUAUD-LETANG, j'ai établi le présent rapport prévu par l'article L 223-9 du Code de Commerce.

L'actif net apporté, correspondant aux actions de la société par actions simplifiée ATELIER AQUITAIN D'ARCHITECTES ASSOCIES détenues par M. Mathieu PETUAUD-LETANG, M. Laurent WAGNON & M. Jérôme GUTIERREZ, a été arrêté par M. MATHIEU PETUAUD-LETANG, représentant de la société en formation 4 A ARCHITECTES, par le biais d'une évaluation des actions, déterminée par le cabinet TGS France, et retenue par les apporteurs d'un commun accord. Cette évaluation a été arrêtée au regard des éléments comptables et financiers tirés des quatre derniers comptes clos de la société, depuis le 30/06/2017 au 30/06/2020, et des perspectives de développement de ladite société.

Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon les normes de la *Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes*, applicables à cette mission ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et d'autre part, à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des parts à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

## **I – PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTIONS DES APPORTS**

### **1°) But de l'opération**

L'opération soumise à votre approbation a pour but d'apporter à la société 4 A ARCHITECTES dont le siège social se situera au 84 avenue du Président John Fitzgerald Kennedy - 33700 MERIGNAC, par M. MATHIEU PETUAUD-LETANG, M. Laurent WAGNON & M. Jérôme GUTIERREZ, les 270 actions, en pleine propriété, composant en partie le capital social de la société ATELIER AQUITAIN D'ARCHITECTES ASSOCIES, située 84 avenue du Président John Fitzgerald Kennedy - 33700 MERIGNAC.

Ces apports seront rémunérés par l'attribution à M. MATHIEU PETUAUD-LETANG, M. Laurent WAGNON & M. Jérôme GUTIERREZ, d'actions de la société 4 A ARCHITECTES qui seront émises au pair au titre de la souscription de capital lors de la création de la société.

### **2°) Description et évaluation de l'apport**

#### **2.1°) Description**

L'apport comprend les éléments suivants :

La pleine propriété de DEUX CENT SOIXANTE DIX (270) actions de la société ATELIER AQUITAIN D'ARCHITECTES ASSOCIES.

- Société par actions simplifiée d'architecture au capital de 40.000,00 euros divisé en MILLE (1 000) actions de QUARANTE EUROS (EUR 40,00) de valeur nominale unitaire
- Siège social : 84 avenue du Président John Fitzgerald Kennedy - 33700 MERIGNAC
- Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux sous le n° 478 457 534.
- Activité : exercice de la profession d'architecte et d'urbaniste, en particulier la fonction de maître d'œuvre et toutes missions se rapprochant à l'acte de bâtir et à l'aménagement de l'espace.

Dont le capital des apporteurs est réparti ainsi qu'il suit :

- à M. MATHIEU PETUAUD-LETANG : 125 actions en pleine propriété
- à M. Laurent WAGNON : 65 actions en pleine propriété
- à M. Jérôme GUTIERREZ: 80 actions en pleine propriété

## **2.2°) Evaluation**

J'ai procédé au contrôle de la valorisation des titres de la société ATELIER AQUITAIN D'ARCHITECTES ASSOCIES qui résulte d'une évaluation des actions déterminée par le cabinet TGS France, et retenue par les apporteurs d'un commun accord, au regard des éléments comptables et financiers tirés des quatre derniers comptes clos de la société, depuis le 30/06/2017 au 30/06/2020 et des perspectives de développement de ladite société.

L'apport en pleine propriété des DEUX CENT SOIXANTE DIX (270) actions de la SAS ATELIER AQUITAIN D'ARCHITECTES ASSOCIES faisant l'objet des présentes est évalué à DEUX CENT CINQ MILLE DEUX CENT EUROS (EUR 205.200,00), soit une valorisation unitaire fixée à SEPT CENT SOIXANTE EUROS (EUR 760,00), par titre apporté.

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné, évalué à DEUX CENT CINQ MILLE DEUX CENT EUROS (EUR 205.200,00), il sera attribué aux apporteurs DEUX CENT CINQ MILLE DEUX CENT actions (205 200), actions sociales nouvelles d'une valeur nominale de 1 euros chacune, entièrement libérées, de la société 4 A ARCHITECTES, qui seront émises au pair lors de la souscription au capital de la société à créer.

## **II - VERIFICATIONS EFFECTUEES**

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires selon les normes de la **Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes** pour :

- Contrôler la réalité des apports.
- Analyser les méthodes de valorisation proposées.
- Vérifier jusqu'à la date de ce rapport l'absence d'événement susceptible de remettre en cause la valeur des apports.

### **III – CONCLUSION**

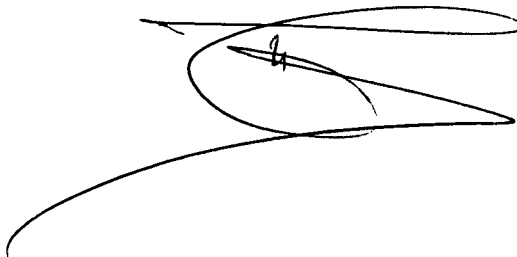
Sur la base de mes travaux, je n'ai pas d'observations à formuler sur la valeur des apports décrits ci-dessus s'élevant à 205 200 euros.

La valeur globale des apports correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre.

Fait à BRUGES, le 11 décembre 2020

Pour la Société  
**FIDUCIAIRE EXPERTS AUDIT**

**Paul PIGEYRE**  
**Commissaire aux Comptes**

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'P' with a horizontal stroke extending to the right and a long, sweeping curve underneath.



**CERTIFICAT CONSTATANT LES VERSEMENTS DE FONDS**  
**SOCIETES EN FORMATION**

Je, soussigné, Olivier KALT  
agissant en qualité Chargé d'Affaires Professionnels  
du CREDIT LYONNAIS, société anonyme au capital de 2 037 713 591 EUR, dont le siège social est à  
LYON (Rhône) 18 rue de la République, et le siège administratif à Villejuif (94811) 20 avenue de  
Paris, SIREN 954.509.741 - RCS LYON

Certifie par la présente que nous avons reçu la somme de 2.052,00 euros  
( Deux Mille et Cinquante Deux €) (*Lettres et chiffres*)  
par chèque(s) / virement (s) (\*) émis par  
Madame Auriane MORA  
Né(e) le 23/03/84 à Bordeaux  
et demeurant  
89 avenue Jules Guesde  
33110 Le Bouscat

en sa qualité d'associé/fondateur de la société(dénomination) 4 A Architectes  
société SAS (forme de la société) en formation, dont le siège social sera situé :

84 avenue du Président Kennedy  
33700 Mérignac

pour être portée au compte spécial intitulé : « Société 4 A Architectes en formation /  
souscriptions du capital ».

Ce compte a été ouvert pour recevoir les fonds correspondant aux souscriptions en numéraire  
conformément à [l'article L 225-5 du code de commerce (SA, SAS, SCA) / l'article L 223-7 du code de  
commerce (SARL, EURL)] (\*).

La somme déposée restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires, et son retrait  
ne pourra être effectué qu'en se conformant aux dispositions légales.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

A Bordeaux  
Le 08/12/20

(\*) rayer les mentions inutiles

**Olivier KALT**  
Chargé d'Affaires Professionnels  
Espace PRO PE Bordeaux  
40291

**4A ARCHITECTES**  
**Société par Actions Simplifiée d'Architecture au capital de 213 408 euros**  
**Siège social : 84 Avenue du Président**  
**John Fitzgerald Kennedy**  
**33700 MERIGNAC**

**Société en cours de constitution**

|                                                 |
|-------------------------------------------------|
| <b>ETAT DES SOUSCRIPTIONS ET DES VERSEMENTS</b> |
|-------------------------------------------------|

| IDENTITE DES<br>SOUSCRIPTEURS | NOMBRE D'ACTIONS<br>SOUSCRITES | MONTANT DES<br>SOUSCRIPTIONS | MONTANT DES<br>VERSEMENTS<br>EFFECTUES |
|-------------------------------|--------------------------------|------------------------------|----------------------------------------|
| Sébastien SURGET              | 2 052                          | 2 052 euros                  | 2 052 euros                            |
| Emilien TOLLEMER              | 2 052                          | 2 052 euros                  | 2 052 euros                            |
| Hélène MOUTARD                | 2 052                          | 2 052 euros                  | 2 052 euros                            |
| Auriane MORA                  | 2 052                          | 2 052 euros                  | 2 052 euros                            |

|              |       |             |             |
|--------------|-------|-------------|-------------|
| <b>Total</b> | 8 208 | 8 208 euros | 8 208 euros |
|--------------|-------|-------------|-------------|

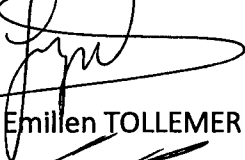
Le présent état qui constate la souscription de huit mille deux cent huit actions de la Société « 4A ARCHITECTES », ainsi que le versement de la somme de HUIT MILLE DEUX CENT HUIT EUROS (8 208 €) correspondant à la totalité du nominal desdites actions, est certifié exact, sincère et véritable par les associés fondateurs.

Fait à Mérignac,  
le 8 décembre 2020.

**M. Mathieu PETUAUD-LETANG**



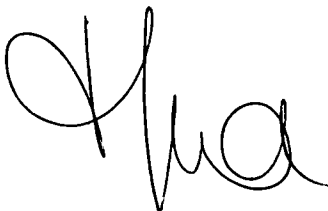
**M. Laurent WAGNON**



**M. Emilien TOLLEMER**



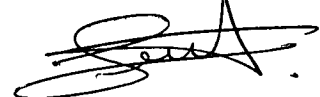
**Mme Auriane MORA**



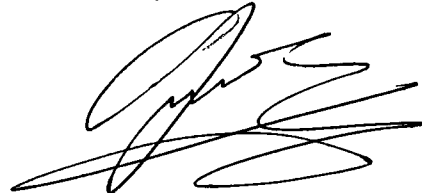
**M. Jérôme GUTIERREZ**



**M. Sébastien SURGET**



**Mme. MOUTARD  
épouse GUMERY-COSTET**



4A ARCHITECTES  
Société par Actions Simplifiée d'Architecture au capital de 213 408 euros

Siège social : 84 Avenue du Président  
John Fitzgerald Kennedy  
33700 MERIGNAC

## STATUTS



AVOCATS  
France

Bureau secondaire de MERIGNAC : Parc d'activités Kennedy, 19, avenue Henri Becquerel, BP 50218 – 33700 MERIGNAC

☎ 05 56 01 45 70

E-mail : merignac@tgs-avocats.fr

Siège social : 18, Rue Bouché-Thomas, TSA 31229 – 49012 ANGERS CEDEX 01

SARL au capital de 61 490 euros – 391 951 589 RCS ANGERS

Société inter-barreaux inscrite à ANGERS, NANTES, LA ROCHELLE -ROCHEFORT, CAEN, BORDEAUX, DEUX-SEVRES et LILLE.

JG LW  
E MR TE  
HG MY

**LES SOUSSIGNES :**

- **Monsieur Mathieu PETUAUD-LETANG**,  
né le 14 novembre 1983 à BORDEAUX (Gironde),  
de nationalité française,  
demeurant 111, rue Hortense 33100 BORDEAUX (Gironde),  
marié à Madame Marie-Laure MAURISSET, née le 22 décembre 1984 à BORDEAUX (Gironde),  
sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître  
Edouard FIGEROU, notaire à BORDEAUX (Gironde), le 18 avril 2012, préalablement à leur union  
célébrée le 2 juin 2012 à BORDEAUX (Gironde), ce régime n'ayant subi aucune modification  
depuis,  
inscrit au tableau de l'Ordre des Architectes de la Gironde sous le numéro 080043,

**DE PREMIERE PART,**

- **Monsieur Laurent WAGNON**,  
né le 9 novembre 1970 à BOURGOIN-JALLIEU (Isère)  
de nationalité française,  
demeurant 170, cours d'Ornano 33700 MERIGNAC (Gironde),  
marié à Madame Carole SAINT-AUBIN, née le 30 janvier 1971 à CONDOM (Gers),  
sous le régime de la communauté réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à  
leur union célébrée le 17 juillet 2010 à GABARRET (Landes), ce régime n'ayant subi aucune  
modification depuis,

**DE DEUXIEME PART,**

- **Monsieur Jérôme GUTIERREZ**,  
né le 11 novembre 1982 à BORDEAUX (Gironde)  
de nationalité française,  
demeurant 4, rue Aristide de Sousa Mendez, résidence Les Cygnes, Apt. 25, 33000 BORDEAUX  
(Gironde),  
célibataire et non partie à un pacte civil de solidarité,  
inscrit au tableau de l'Ordre des Architectes de la Gironde sous le numéro 079786,

**DE TROISIEME PART,**

JG  
B  
LW  
MA  
TE  
AG  
AT

- **Monsieur Sébastien SURGET**,  
né le 22 mai 1976 à BONDY (Seine-Saint-Denis)  
de nationalité française,  
demeurant 588, allée Saint Seurin 33290 LE PIAN-MEDOC (Gironde),  
marié à Madame Lidwine MAGNAUD, née le 6 avril 1983 à BORDEAUX (Gironde),  
sous le régime de la communauté réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à  
leur union célébrée le 25 avril 2009 à LE PIAN-MEDOC (Gironde), ce régime n'ayant subi aucune  
modification depuis.

**DE QUATRIEME PART,**

- **Monsieur Emilien TOLLEMER**,  
né le 16 mai 1985 à RENNES (Ille-et-Vilaine),  
de nationalité française,  
demeurant 49, rue Huguerie, Apt. 352, Bât. C, 33000 BORDEAUX (Gironde),  
lié par un pacte civil de solidarité à Madame Natacha JOCO, né le 11 juillet 1991 à LESPARE-  
MEDOC (Gironde), enregistré par la Mairie de BORDEAUX (Gironde), le 17 juin 2020, sous le  
numéro 33063 2020 00 0330, sous le régime de la séparation des patrimoines, ce régime n'ayant  
subi aucune modification depuis.

**DE CINQUIEME PART,**

- **Madame Hélène MOUTARD épouse GUMERY-COSTET**,  
née le 15 mars 1981 à PERIGUEUX (Dordogne),  
de nationalité française,  
demeurant 7, place de l'Airial 33640 CASTRES-GIRONDE (Gironde),  
mariée à Mathieu GUMERY-COSTET, né le 13 janvier 1981 à TOULOUSE (Haute-Garonne),  
sous le régime de la communauté réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à  
leur union célébrée le 26 août 2006 à EYGURANDE-ET-GARDEDEUIL (Dordogne), ce régime  
n'ayant subi aucune modification depuis.

**DE SIXIEME PART,**

- **Madame Auriane MORA**,  
née le 23 mars 1984 à BORDEAUX (Gironde)  
de nationalité française,  
demeurant 89, avenue Jules Guesde 33110 LE BOUSCAT (Gironde),  
célibataire et non partie à un pacte civil de solidarité.

**DE SEPTIEME PART,**

JS  
B LW  
MR  
AF TE AM

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée qu'ils ont décidé de constituer entre eux.

#### ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par :

- le titre II du livre II du Code de commerce et les articles L.227-1 et suivants,
- la loi n°77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture et ses décrets d'application,
- ainsi que par les présents statuts.

Cette société ne peut pas procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

#### ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet l'exercice de la profession d'architecte et d'urbaniste, en particulier la fonction de maître d'œuvre et toutes missions se rapportant à l'acte de bâtir et à l'aménagement de l'espace.

A cette fin, la société peut accomplir toutes opérations concourant directement ou indirectement à la réalisation de son objet ou susceptible d'en favoriser le développement.

#### ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est :

"4A ARCHITECTES".

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée d'architecture" ou des initiales "SAS d'architecture", de l'énonciation du montant du capital social, du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et du numéro d'inscription au Tableau régional de l'Ordre des Architectes.

JG  
JP  
LW  
Muz  
TE  
HG  
AM

#### ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **84 Avenue du Président John Fitzgerald Kennedy 33700 MERIGNAC.**

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision du Président devra être ratifiée par la plus prochaine décision collective des associés.

#### ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99) années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

#### ARTICLE 6 - APPORTS

##### 1 - Apports en nature

Aux termes d'un contrat d'apport en date du 21 décembre 2020 :

- **Monsieur Mathieu PETUAUD-LETANG** apporte sous les garanties ordinaires et de droit, la pleine propriété de cent vingt-cinq (125) actions dont il est titulaire dans le capital de la SAS « ATELIER AQUITAIN D'ARCHITECTES ASSOCIES », immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX sous le numéro 478 457 534, évaluées à QUATRE-VINGT-QUINZE MILLE EUROS (95 000 €) pour les 125 actions apportées.

En rémunération de cet apport **Monsieur Mathieu PETUAUD-LETANG** se voit attribuer quatre-vingt-quinze mille actions d'un euro (1 €) chacune, intégralement libérées.

- **Monsieur Laurent WAGNON** apporte sous les garanties ordinaires et de droit, la pleine propriété de soixante-cinq (65) actions dont il est titulaire dans le capital de la SAS « ATELIER AQUITAIN D'ARCHITECTES ASSOCIES », immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX sous le numéro 478 457 534, évaluées à QUARANTE-NEUF MILLE QUATRE CENTS EUROS (49 400 €) pour les 65 actions apportées.

En rémunération de cet apport **Monsieur Laurent WAGNON** se voit attribuer quarante-neuf mille quatre cents actions d'un euro (1 €) chacune, intégralement libérées.

- **Monsieur Jérôme GUTIERREZ** apporte sous les garanties ordinaires et de droit, la pleine propriété de quatre-vingts (80) actions dont il est titulaire dans le capital de la SAS « ATELIER AQUITAIN D'ARCHITECTES ASSOCIES », immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX sous le numéro 478 457 534, évaluées à SOIXANTE MILLE HUIT CENTS EUROS

Handwritten signatures and initials: JP, LW, TE, AG, and a large stylized signature.

(60 800 €) pour les 80 actions apportées.

En rémunération de cet apport **Monsieur Jérôme GUTIERREZ** se voit attribuer soixante mille huit cents actions d'un euro (1 €) chacune, intégralement libérées.

L'origine de propriété des actions apportées et les conditions de l'apport sont décrites dans le contrat d'apport en date du 21 décembre 2020 annexé aux présentes, et qui contient également les déclarations des apporteurs relatives aux apports effectués.

Cette estimation a été effectuée au vu d'un rapport établi en date du 11 décembre 2020, sous sa responsabilité, par la Société FIDUCIAIRE EXPERTS AUDIT, représentée par Monsieur Paul PIGEYRE, désignée en qualité de commissaire aux apports par les associés.

Le rapport a été déposé à l'adresse du siège social trois jours au moins avant la signature des statuts et un exemplaire demeurera annexé à chacun des originaux des présentes.

## 2 - Apports en numéraire

Les soussignés font apport à la société de sommes en numéraire, savoir :

- **Monsieur Sébastien SURGET**,  
apporte à la société une somme de DEUX MILLE CINQUANTE-DEUX EUROS,  
ci ..... 2 052 €  
rémunérée par deux mille cinquante-deux euros (2 052) actions d'un euro,
- **Monsieur Emilien TOLLEMER**,  
apporte à la société une somme de DEUX MILLE CINQUANTE-DEUX EUROS,  
ci ..... 2 052 €  
rémunérée par deux mille cinquante-deux euros (2 052) actions d'un euro,
- **Madame Hélène MOUTARD**,  
apporte à la société une somme de DEUX MILLE CINQUANTE-DEUX EUROS,  
ci ..... 2 052 €  
rémunérée par deux mille cinquante-deux euros (2 052) actions d'un euro,
- **Madame Auriane MORA**,  
apporte à la société une somme de DEUX MILLE CINQUANTE-DEUX EUROS,  
ci ..... 2 052 €  
rémunérée par deux mille cinquante-deux euros (2 052) actions d'un euro,

**TOTAL DES APPORTS EN NUMERAIRE ..... 8 208 €**

Laquelle somme a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la

JS  
S  
LW  
MK TE  
AG  
AM

Société en formation, à la banque CREDIT LYONNAIS, Espace Pro PE BORDEAUX (Gironde), ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque le 8 décembre 2020.

Cette somme sera retirée par le Président de la société ou son mandataire sur présentation du certificat délivré par le greffier du Tribunal de Commerce du lieu du siège social attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

#### RECAPITULATION DES APPORTS

- Montant des APPORTS EN NATURE :

DEUX CENT CINQ MILLE DEUX CENTS EUROS .....(205 200 €)

- Montant des APPORTS EN NUMERAIRE :

HUIT MILLE DEUX CENT HUIT EUROS .....(8 208 €)

TOTAL DES APPORTS FORMANT LE CAPITAL SOCIAL :

DEUX CENT TREIZE MILLE QUATRE CENT HUIT EUROS .....(213 408 €)

#### ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT TREIZE MILLE QUATRE CENT HUIT EUROS (213 408 €).

Il est divisé en deux cent treize mille quatre cent huit (213 408) actions d'un euro (1 €) chacune, de même catégorie, entièrement libérées.

#### ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par une décision collective des associés statuant dans les conditions de l'article 18 ci-après.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

JG  
SP  
LW  
TE  
H5  
AM

Les associés peuvent aussi autoriser le Président à réaliser la réduction de capital.

## ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

## ARTICLE 10 - CESSION DES ACTIONS

### 10.1 - Forme

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

### 10.2 - Cessions entre associés

Si la société est unipersonnelle, la cession ou la transmission des actions de l'associé unique est libre.

En cas de pluralité d'associés, tout transfert d'actions sera soumis aux procédures d'agrément et de préemption ci-après prévues.

### 10.3 - Transferts aux conjoints, ascendants, descendants

Les conjoints, héritiers, ascendants ou descendants des associés ne peuvent devenir associés qu'après avoir été agréés dans les conditions indiquées ci-après pour les cessions à des tiers, et sous réserve que ne soit pas exercé le droit de préemption prévu par l'article 10.4.1. des présentes par les personnes qui en sont bénéficiaires.

### 10.4 - Cessions à des tiers, agrément, droit de préemption

Toute transmission d'actions, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, y compris et notamment dans le cadre d'une succession ou d'une liquidation de communauté, alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport, fusion, scission, transmission universelle de patrimoine ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, et alors même que la cession ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, est soumise aux dispositions suivantes :

#### 10.4.1 Droit de préemption

Tout associé qui désire céder tout ou partie de ses actions notifie la cession ou la mutation projetée à la société, et à chacun des associés pris individuellement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant l'identité du cessionnaire proposé (nom, prénoms ou dénomination, adresse ou siège social, nationalité, forme et montant du capital, composition de son actionnariat), le nombre d'actions cédées, le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou l'estimation de la valeur des actions en cas de donation, et les conditions essentielles de la cession.

Les associés non cédants peuvent dans les deux mois de ces notifications, se porter acquéreurs desdites actions, par lettre recommandée adressée à la société, précisant le nombre d'actions qu'ils souhaitent acquérir, et sous réserve de justifier de la libre disponibilité du financement du prix offert, par attestation bancaire confirmant un accord définitif de prêt, ou la solvabilité de l'associé à concurrence du montant du prix.

Tout défaut de réponse par les associés bénéficiaires du droit de préemption dans ledit délai de deux mois, ou toute préemption non exercée dans les formes requises ou hors délai, seront assimilés à une renonciation définitive à l'exercice de ce droit sans recours possible de l'associé en bénéficiant.

Ce délai de deux mois se décomptera à compter de la dernière des notifications susvisées (date de la première présentation de cette dernière notification).

A l'issue du délai de deux mois, le Président constatera et notifiera à chacun des associés concernés le résultat de la préemption par lettre recommandée.

En outre, en cas de préemption exercée simultanément par plusieurs associés, ou d'insuffisance d'actions préemptées par rapport aux actions cédées, les règles suivantes s'appliqueront :

- S'il reste encore des actions disponibles après que chaque associé concerné se soit prononcé sur l'exercice de son droit de préemption, le Président pourra les faire racheter par la société ou par un tiers dûment agréé dans les conditions ci-après prévues. Les préemptions ne seront valables que si toutes les actions objets de la cession sont préemptées. A défaut, elles seront réputées caduques et de nul effet.
- En cas de préemption exercée simultanément par plusieurs associés, et couvrant la totalité des actions cédées, la répartition des actions entre eux s'effectuera à défaut d'accord, au prorata de leur participation au capital social par rapport au capital détenu par l'ensemble des associés titulaires d'un droit de préemption et l'ayant exercé, mais dans la limite de la demande de chaque associé. Si l'application de cette limite aboutit à ne pas pouvoir attribuer l'intégralité des actions, le Président pourra les faire racheter par la société ou par un tiers dûment agréé dans les conditions ci-après prévues, étant rappelé que les préemptions ne seront valables que si toutes les actions objets de la cession sont préemptées.
- A défaut d'exercice de leur droit de préemption par les associés bénéficiaires, la cession

JG  
SS  
LW  
TE  
AG  
MY

initiale pourra être réalisée, mais seulement aux prix et conditions contenus dans la notification visée ci-dessus, sous réserve cependant que le tiers acquéreur soit agréé selon les règles ci-après énoncées.

Sauf accord contraire du cédant, le prix des actions préemptées est payé comptant à la date de cession à l'issue d'un délai d'un mois suivant l'expiration du délai de deux mois dont disposent les associés pour exercer leur droit. En outre, toute préemption s'exercera aux conditions essentielles qui auront été notifiées par le cédant aux autres associés.

**Toute cession ou transfert d'actions opérée en violation des dispositions du présent article est nulle et sans effet.**

En cas d'augmentation de capital par apports en numéraire ou incorporation de réserves, la transmission des droits de souscription, ou d'attribution (rompus), à quelque titre que ce soit, est soumise aux dispositions du présent article.

#### 10.4.2 Agrément

Dans un délai de trois mois suivant les notifications effectuées par l'associé cédant susvisées, les associés devront également statuer sur l'agrément du cessionnaire par lettre recommandée adressée à la société.

Tout défaut de réponse ou toute réponse ne respectant pas les formes requises seront assimilés à une notification d'agrément.

Ce délai de trois mois se décomptera à compter de la dernière des notifications susvisées (date de la première présentation de cette dernière notification).

Toute cession ne pourra être définitivement réalisée que sous réserve d'obtenir l'agrément préalable des associés statuant selon les règles de quorum et de majorité des décisions extraordinaires prévues par l'article 18 des présentes.

Le refus d'agrément n'a pas à être motivé et ne peut donner lieu à aucune réclamation.

A l'issue dudit délai de trois mois, le Président disposera d'un délai de quinze jours pour informer l'associé cédant de la décision des associés sur l'agrément du cessionnaire, par lettre recommandée. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément.

Si le cessionnaire est agréé, le transfert est régularisé à son profit, sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises soit dans le mois qui suit la notification de la décision des associés, soit à la date d'effet prévue de la cession si elle est ultérieure.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, le cédant dispose d'un délai de quinze jours à compter de la notification du refus pour faire connaître au Président de la société, par lettre

JG  
SB  
LW  
TE  
AG  
AM

recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à son projet.

S'il ne renonce pas, le Président de la société doit :

- proposer les actions en cause à un ou plusieurs acquéreurs, choisis par l'assemblée générale des associés statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour se prononcer sur l'agrément,
- et/ou faire racheter lesdites actions par la société et ce même sans le consentement de l'associé cédant.

Dans ces deux cas, à défaut d'accord entre les parties, le prix de rachat sera déterminé dans les conditions prévues à l'article 10.5 des présentes.

Si à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la notification du refus d'agrément, la totalité des actions n'a pas été rachetée l'agrément sera considéré comme donné.

Toutefois ce délai, pourra être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article s'exercent sur les actions souscrites, et le délai imparti à la société pour notifier au tiers souscripteur si elle accepte ou non celui-ci comme associé est de trois mois à compter de la décision d'augmentation de capital.

**Toute mutation effectuée en violation des clauses ci-dessus est nulle.**

#### 10.4.3 Mode de consultation

La décision des associés sur l'exercice éventuel de leur droit de préemption et l'agrément d'un tiers cessionnaire, pourra être donnée sous forme collective, à la diligence du Président, qui prendra alors l'initiative de convoquer l'ensemble des associés, dans les conditions ci-après requises à l'article 17, dans les délais suivants :

- en ce qui concerne l'exercice de leur droit de préemption, dans la dernière quinzaine du délai de deux mois dont disposent les associés pour se prononcer sur ce point,
- en ce qui concerne l'agrément du tiers acquéreur, dans la dernière quinzaine du délai de trois mois dont disposent les associés pour se prononcer sur ce point.

L'assemblée comprendra obligatoirement, selon le cas, pour ordre du jour soit la décision individuelle des associés sur leur droit de préemption, soit l'agrément du tiers cessionnaire. Tout associé non présent ou non représenté, et n'ayant pas voté par correspondance, sera présumé avoir renoncé à l'exercice de son droit de préemption ou agréer le tiers acquéreur.

JG  
SS  
LW  
TE  
HG  
AG

## 10.5 - Intervention d'un tiers-expert

Toute intervention d'un tiers-expert en vertu des présentes s'effectuera comme suit :

- A défaut d'accord amiable entre les parties sur la désignation de ce tiers-expert, il sera procédé à sa désignation par Monsieur le Président du tribunal de commerce de BORDEAUX, statuant sur requête de la partie la plus diligente. Il sera pris parmi les experts comptables figurant sur la liste des experts en comptabilité inscrits dans le ressort de la Cour d'appel de BORDEAUX.
- L'expertise ne sera soumise à aucune condition de forme mais devra obligatoirement fixer le prix de rachat des titres. Ce prix devra être notifié par l'expert à chacune des parties, dans un délai d'un mois à compter de sa désignation, sauf demande de prolongation de la durée de la mission par l'une des parties ou par le mandataire lui-même auprès du président du tribunal de commerce de BORDEAUX.
- Les frais d'expertise seront supportés par parts égales par chaque partie intéressée à la convention en faisant l'objet.
- Sa décision sera définitive et liera les parties.

## ARTICLE 11 – QUALITE D'ASSOCIE - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

11.1. Seules peuvent être associées de la Société, les personnes ayant la qualité d'architecte ou les personnes liées à la Société ou à sa/ses filiale(s) par un contrat de travail.

Le capital et les droits de vote doivent être détenus pour plus de la moitié du capital par :

- un ou plusieurs architectes personnes physiques exerçant légalement la profession d'architecte ;
- des sociétés d'architecture dont plus de la moitié du capital et des droits de vote est détenue par des personnes qualifiées exerçant légalement la profession d'architecte.

Les personnes morales associées qui ne sont pas des sociétés d'architecture ne peuvent pas détenir plus de 25% du capital social et des droits de vote des sociétés d'architecture.

11.2. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

11.3. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

11.4. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

11.5. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

A défaut d'entente des indivisaires sur cette désignation, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter.

11.6. Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions ordinaires où il est réservé à l'usufruitier.

Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire d'actions a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

## ARTICLE 12 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique, associée ou non de la Société, obligatoirement architecte.

### 12.1 - Désignation

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision collective des associés.

La nomination du Président doit être décidée par les associés représentant plus de la moitié des actions ayant droit de vote.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

JG  
SS  
LN  
MR TE  
HG AM

## 12.2 - Durée des fonctions

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non, par décision collective des associés.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

Pendant la durée de son mandat, le Président ne peut être révoqué que par une décision collective des associés statuant selon les règles de quorum et de majorité des décisions extraordinaires. La révocation peut intervenir à tout moment mais doit être motivée.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

## 12.3 - Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

## 12.4 - Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

JG LW  
SB MZ TE AM  
HC

## ARTICLE 13 - DIRECTEUR GENERAL

### 13.1 - Désignation

Sur proposition du Président, la collectivité des associés représentant plus de la moitié des actions, peut nommer un Directeur Général, personne physique, obligatoirement architecte, pour assister le Président.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

### 13.2 - Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est déterminée par la décision qui le nomme.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de trois mois, lequel pourra être réduit lors de consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions.

Le Directeur Général peut être révoqué, sur la proposition du Président, par une décision collective des associés statuant selon les règles de quorum et de majorité des décisions extraordinaires. La révocation peut intervenir à tout moment mais doit être motivée.

### 13.3 - Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

#### **13.4 - Pouvoirs du Directeur Général**

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers dans les conditions fixées par la décision de nomination.

#### **ARTICLE 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES**

Si la société est pluripersonnelle, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés, en application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Si la société est unipersonnelle, les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président associé unique ou l'un de ses dirigeants doivent être mentionnées sur le registre des décisions.

Les conventions autres que les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personnes interposées entre le Président non associé unique et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

## ARTICLE 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination par la collectivité des associés d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

## ARTICLE 16 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité social et économique exercent les droits prévus par l'article L 2323-67 du Code du travail auprès du Président ou du Directeur Général.

Le Comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité social et économique doivent être adressées par un représentant du Comité au Président ou Directeur Général.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social cinq (5) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président ou Directeur Général accuse réception de ces demandes dans les trois (3) jours de leur réception.

JG SS LW  
KC JMC TE AM

## ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES

Si la société est unipersonnelle, les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés sont exercés par l'associé unique.

### **17.1 - Décisions collectives obligatoires**

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- modification du capital social dans les conditions prévues à l'article 8 des présentes,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- droit de préemption et agrément des cessions d'actions,
- exclusion d'un associé,
- augmentation des engagements des associés,
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président ou du Directeur Général.

### **17.2. - Forme et modalités des décisions collectives**

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

#### **17.2.1 - Consultation écrite**

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

JG SS LW  
AG MM TE AM



Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le Président.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

## ARTICLE 18 – REGLES DE MAJORITE

### 18.1 - Décisions extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à toute modification statutaire, aux opérations de fusion, scission, dissolution, transformation, apport partiel d'actif de la société, agrément des transmissions d'actions et droits de souscription, autorisation de retrait d'un associé, exclusion d'un associé.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant droit de vote, sur première convocation, et le quart desdites actions sur seconde convocation. Le délai entre les deux assemblées ne peut excéder deux mois sans être inférieur à un mois.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

En outre, les clauses prévues par l'article 10 des présentes et relatives au droit de préemption dont disposent les associés, à l'agrément de transfert d'actions, à l'exclusion d'un associé, ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des associés.

### 18.2 - Décisions ordinaires

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires.

L'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant droit de vote sur première consultation, aucun quorum n'étant requis pour une deuxième consultation. Le délai entre les deux assemblées ne peut excéder deux mois sans être inférieur à un mois.

Ces décisions sont prises à la majorité des voix exprimées.

Toutefois, les décisions afférentes à la nomination et révocation du Président et Directeur Général sont prises aux conditions particulières de majorité sus-énoncées aux articles 12 et 13 des présentes.

JG SP LW  
MR TE  
AG AM

## ARTICLE 19 – PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

## ARTICLE 20 – EXCLUSION D'UN ASSOCIE

L'exclusion d'un associé ne peut être prononcée que dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ou sa/ses filiale(s) ;
- révocation de ses fonctions de mandataire social au sein de la Société ;
- sanction disciplinaire entraînant une interdiction d'exercice ;
- la perte de qualité d'associé de la Société au sens de l'article 11.1 des présents statuts ;
- condamnation pénale correctionnelle ou criminelle devenue définitive.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

L'exclusion est prononcée au terme d'une décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers des voix des associés disposant du droit de vote, l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée ne participe pas au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision d'exclusion ne sera valablement prise que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- notification à l'associé intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée quinze (15) jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des

SG  
SS  
LW  
MA TE  
HG  
A91

associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ; cette notification devant également être adressée en copie à tous les autres associés;

- la décision n'est prise qu'après que l'associé en cause ait pu faire valoir ses observations lors d'une réunion préalable des associés tenue au plus tard sept (7) jours avant la date prévue pour la consultation des associés sur la décision d'exclusion.

La tenue de cette réunion donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal signé par tous les associés présents.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son vote par la collectivité des associés.

Cette décision, doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions. La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

L'exclusion entraîne dès son prononcé la suspension des droits de vote attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les trois mois de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

A défaut, la Société est tenue dans un délai de deux mois (2) à compter de la notification de la décision d'exclusion, d'acquiescer les actions de l'associé exclu.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, dans les conditions de l'article 1843- 4 du Code civil.

## ARTICLE 21 – DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

JG SS LW  
#6 MK TE  
AM

## ARTICLE 22 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier juillet et finit le trente juin.

Par exception, le premier exercice se terminera le 30 juin 2021.

## ARTICLE 23 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Il établit également, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe et les comptes prévisionnels, dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

L'assemblée des associés approuve les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et du rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

Si la société est unipersonnelle, l'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

## ARTICLE 24 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserves, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

La collectivité des associés détermine la part attribuée à chacun des associés.

De même, la collectivité des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

## ARTICLE 25 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTE

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des associés. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des

JG LW TE  
AG MZ AM

statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président, des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La collectivité des associés peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, aux conditions fixées par la loi.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

#### ARTICLE 26 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

#### ARTICLE 27 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de la collectivité des associés à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de société.

JG LW  
AG MR TE  
AM

## ARTICLE 28 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de la collectivité des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par la collectivité des associés.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société entre les mains de l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

## ARTICLE 29 - CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés ou entre un associé et la société, seront soumises aux juridictions compétentes.

Toutefois, préalablement à la saisine de la juridiction compétente, il doit être procédé à une tentative de conciliation. A cet effet, la partie la plus diligente saisit du litige le Président du Conseil Régional de l'Ordre des architectes qui peut, soit procéder lui-même à la tentative de conciliation, soit en confier le soin à tel membre du Conseil qu'il aura désigné.

## ARTICLE 30 - EXERCICE DE LA PROFESSION - RESPONSABILITE ASSURANCE - DISCIPLINE - COMMUNICATION AU CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES

### 30.1 - Exercice de la profession

Chaque architecte associé exerce sa profession au nom et pour le compte de la société. Il ne peut exercer selon un autre mode que dans la mesure où il a obtenu l'accord exprès de ses coassociés. Il doit faire connaître à ses clients la qualité en laquelle il intervient.

JG LW TE  
PS HR LR AT

Les architectes associés doivent s'informer mutuellement des activités professionnelles qu'ils exercent au nom et pour le compte de la société.

### 30.2 - Responsabilité – Assurance

La société est seule civilement responsable des actes professionnels accomplis pour son compte. Elle doit souscrire une assurance garantissant les conséquences de ceux-ci.

### 30.3 - Discipline

Les dispositions légales et réglementaires concernant la discipline des architectes sont applicables à la société et à chacun des architectes associés.

La société peut faire l'objet de poursuites disciplinaires, indépendamment de celles qui seraient intentées contre les associés. La société est représentée par le Président ou le Directeur général. Cependant, les associés peuvent prendre connaissance du dossier et présenter ou faire présenter leurs observations écrites ou orales.

La suspension disciplinaire de la société s'applique à tous les associés architectes, sauf si la décision de la juridiction exclut expressément de cette mesure un ou plusieurs d'entre eux.

Tout architecte qui a été condamné à la peine disciplinaire de la suspension pour une durée égale ou supérieure à trois mois peut être contraint, par décision unanime des autres associés, à se retirer de la société. Ses actions sont alors cédées dans les conditions légales ou réglementaires applicables.

L'architecte associé suspendu disciplinairement ne peut exercer aucune activité professionnelle d'architecte pendant la durée de la peine, mais conserve, pendant le même temps, la qualité d'associé, avec tous les droits et obligations qui en découlent, à l'exclusion de sa vocation aux bénéfices sociaux.

En cas de suspension de la société ou de tous les associés architectes, la gestion de la société est assurée par un ou plusieurs architectes désignés par le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Architectes au tableau duquel la société est inscrite.

### 30.4 - Communication au Conseil Régional de l'Ordre des Architectes

La société doit être inscrite au tableau régional de la circonscription dans laquelle se situe son activité principale.

Le ou les gérants sont tenus, sous leur responsabilité, de communiquer au Conseil Régional au tableau duquel la société est inscrite, les statuts de la société et la liste des associés ainsi que toute modification apportée à ces statuts ou à cette liste.

Le Conseil Régional vérifie si la société demeure en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et en particulier avec celles de l'article 13 de la loi du 3 janvier 1977. Selon les

JG LW  
SS HG MP TE  
AM

cas, il procède à la modification correspondante de l'inscription ou à la radiation de la société si, à l'expiration du délai qu'il impartit, aucune régularisation n'est intervenue.

#### ARTICLE 31 - DESIGNATION DU PREMIER PRESIDENT

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts, pour une durée indéterminée à compter de la signature des présents statuts, est :

- **Monsieur Mathieu PETUAUD-LETANG**,  
né le 14 novembre 1983 à BORDEAUX (Gironde),  
de nationalité française,  
demeurant 111, rue Hortense 33100 BORDEAUX (Gironde).

Monsieur Mathieu PETUAUD-LETANG ainsi nommé, accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare n'être atteinte d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

Toute modification ultérieure du Président ne donnera pas lieu à modification des statuts.

#### ARTICLE 32- PUBLICITE - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Tous pouvoirs sont donnés au Président pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

#### ARTICLE 33 - AUTORISATION D'ENGAGEMENTS PREALABLES ET/OU POSTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS

Il n'a été accompli, dès avant ce jour, pour le compte de la société en formation aucun acte, à l'exception de ceux mentionnés dans l'état ci-annexé.

La signature des présents statuts emportera reprise desdits actes par la société.

Handwritten signatures and initials: JG, SS, HG, MWZ, LW, TE, AM.

Dès à présent Monsieur Mathieu PETUAUD-LETANG appelée à exercer la présidence de la société, est autorisé à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs. Après immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de la plus prochaine assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité propres aux assemblées générales ordinaires.

Cette approbation emportera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société.

En outre, les soussignés donnent mandat à Monsieur Mathieu PETUAUD-LETANG à l'effet de conclure au nom et pour le compte de la société :

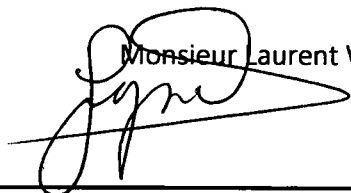
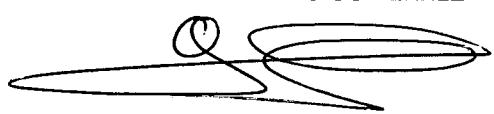
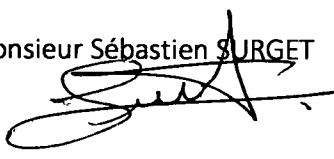
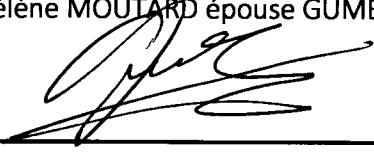
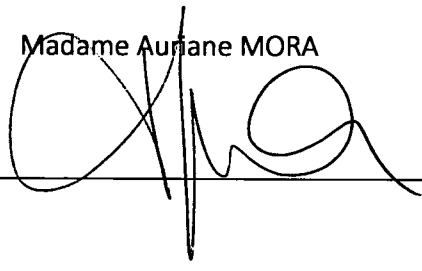
- un contrat d'apport des actions de la société « ATELIER AQUITAIN D'ARCHITECTES ASSOCIES » par :
  - ✓ Monsieur Mathieu PETUAUD-LETANG à hauteur de cent vingt-cinq (125) actions évaluées à quatre-vingt-quinze mille euros (95 000 €) ;
  - ✓ Monsieur Laurent WAGNON à hauteur de soixante-cinq (65) actions évaluées à quarante-neuf mille quatre cents euros (49 400 €) ;
  - ✓ Monsieur Jérôme GUTIERREZ à hauteur de quatre-vingts (80) actions évaluées à soixante mille huit cents euros (60 800 €) ;
- tout emprunt bancaire d'un montant de cinq cent soixante mille huit cent cinquante euros (560 850,00 €), au taux maximum de 0,95 % hors assurance, sur une durée maximum de sept (7) ans, destiné à financer l'acquisition de sept cent trente (730) actions de la société « ATELIER AQUITAIN D'ARCHITECTES ASSOCIES », signer tout acte à cet effet, consentir toutes garanties et généralement faire le nécessaire.

#### ARTICLE 34 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts sont à la charge de la Société.

JG  HG  TE  LW  
AN

Fait à MERIGNAC,  
Le vingt-et-un décembre deux mille vingt,  
En autant d'exemplaires que requis par la loi.

|                                                                                                                                                                               |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>Monsieur Mathieu PETUAUD-LETANG<br/>Bon pour acceptation des fonctions de Président</p>  |
| <p>Monsieur Laurent WAGNON</p>                                                               |
| <p>Monsieur Jérôme GUTIERREZ</p>                                                           |
| <p>Monsieur Sébastien SURGET</p>                                                           |
| <p>Monsieur Emilien TOLLEMER</p>                                                           |
| <p>Madame Hélène MOUTARD épouse GUMERY-COSTET</p>                                          |
| <p>Madame Auriane MORA</p>                                                                |

SG JS LW TE  
HG MR AM

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM

ET POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

- Ouverture d'un compte bancaire au CREDIT LYONNAIS, Espace Pro PE BORDEAUX (Gironde), au nom de la société en formation ;
- Signature d'une convention d'honoraires avec la société TGS France Avocats, domiciliée à MERIGNAC (Gironde), parc d'activités Kennedy, 19 avenue Henri Becquerel, pour la constitution de la société ;
- Signature d'une convention d'honoraires avec la société FIDUCIAIRE EXPERTS AUDIT, domiciliée à BRUGES (Gironde), 11 Avenue de Chavailles, Bâtiment G, pour la mission de commissariat aux apports ;
- Paiement des droits d'inscription de la société au Tableau de l'ORDRE DES ARCHITECTES DE NOUVELLE-AQUITAINE d'un montant de 500 euros ;
- Signature et publication l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- Frais divers de constitution.

SG - LW TE  
HG JPL AM